

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-11-chem | XVIe ItemPierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Parties civiles et publiques](#)

Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Parties civiles et publiques

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0203

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditoriale#ENI (<http://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>)

Personnes citées[Ayrault, Pierre](#)

Références bibliographiques[Ayrault, Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Ayrault, Pierre (1536 -- 1536)

TITRE L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les
anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations
publiques... avec le quatrième livre... où il est parlé du
cadaver, par Pierre Ayrault... Édition seconde

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1598

EDITEUR Paris : L. Sonnius , 1598

"Le Procureur du Roi a bien le droit de la
indite publique, et se a été ras^m et humain^m
pôt de savoir plants et subrogi aux p^m de ceux
en que l'on a été populaire se m^m de l'accuser
au lieu sans intérêt particulier qu'il eussent."

Ceci est ~~mais~~ propre à la monarchie; et en outre
l'absence de "ôber l'ha en accusation populaire)
elle s'en va us que et indéfinie de se rechercher et
en l'hommeur sous prétexte d'un zèle qu'on doit avoir."

Mais cela ne veut pas dire que la Partie civile est
rejetée d'un rôle "second et subsidiaire": "La
partie civile, outre un demandeur et accusateur. Le
Procureur du Roi n'est que joint."

BnF
MSS

L. II. chap 42.

EXTRA STROUNGE

2002